

L'escroquerie du longe côte ou Aqua-forme déguisée. Nages en eau trouble

chaque année des centaines de personnes à plus d'un kilomètre des côtes que les sauveteurs récupèrent où pas en fonction de l'encadrement des baignades ou des activités dans ces lieux aux périls imprévisibles surtout pour des personnes ne sachant pas ou peu nager.

L'image très accessible de cette activité attire des personnes de tous âges mais qui ne sont pas forcément aptes pour évoluer dans un milieu aquatique naturel qui par définition n'est pas toujours stable.

Si les combinaisons isothermes isolent du froid et favorisent la flottaison, elles ont justement pour inconvénient de déséquilibrer plus facilement une

personne immergée en position verticale. En cas de chute à cause d'une vague ou d'un déséquilibre si la personne perd pied en raison de la topologie de la plage par exemple, il faut un effort musculaire plus important pour se redresser.

Si cela ne pose pas de problème pour de nombreux pratiquants, ce n'est pas le cas pour les personnes en surpoids ou plus âgées qui ont perdu en tonus musculaire et notamment au niveau du gainage abdominal indispensable pour se redresser.

Cependant, aujourd'hui pour des raisons commerciales, ces activités aquatiques fleurissantes exposent le grand public à des pratiques non sécurisées. Malheureusement plusieurs cas de noyades mortelles sont à déplorer dans ce contexte laxiste.

Le SNPMNS dénonce aujourd'hui la déréglementation qui tend à rendre légal ces pratiques dangereuses pour le public sous couvert d'intérêts purement mercantiles au détriment de l'intérêt général.

L'été commence mal sur le littoral, 50% d'effectif en moins



Dessinateur depuis une douzaine d'années, je travaille, notamment, pour le journal Sud-Ouest, depuis 2006. J'ai également dessiné, ou dessine encore, pour de nombreux journaux, revues, ou sites internet.

Plusieurs livres à mon actif (3 en collectif, 1 avec une scénariste et 4 tout seul -dont 3 sur le sport-).

Tout est à découvrir plus précisément sur mon (tout récent) site internet.

Je suis également chroniqueur radio pour l'émission 100 % sport, sur Inradio Mixx.

Le lien vers mon site internet :

<http://davidgouzil.wix.com/david-gouzil>

Et vers ma page publique Facebook :

<https://www.facebook.com/David-Gouzil-dessin-de-presse-260987782076/>

Ainsi que mon adresse mail (ça peut être utile) : david.gouzil@gmail.com



L'escroquerie du longe côte ou Aqua-forme déguisée. Nages en eau trouble

Petit rappel réglementaire

Qualifications exigées en matière d'encadrement de la gymnastique aquatique, de l'aqua relaxation et de la gymnastique pour femmes enceintes.

Courrier adressé à Monsieur le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports du Var par la Ministre de la Jeunesse et des sports le 22 juin 1999.

Vous me signalez la divergence de réponse de l'administration centrale à la question posée en objet.

Après réexamen de celle-ci avec la direction des sports, je suis en mesure de vous confirmer que la question posée vise bien les prérogatives d'exercice professionnel, c'est-à-dire l'application de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, et en l'espèce seul le brevet d'Etat d'éducateur sportif 1er degré option « activités de la natation » autorise l'encadrement de la gymnastique aquatique, de l'aqua relaxation et de la gymnastique pour femmes enceintes contre rémunération, aucune autre interprétation ne pouvant être retenue dans l'état actuel de la réglementation des diplômes.

A cet égard, je vous rappelle que ce diplôme constituait une progression des deux précédents titres, le diplôme

d'Etat de maître nageur sauveteur et le brevet d'Etat d'éducateur sportif spécialisé délivré jusqu'au 30 septembre 1985, pour répondre à l'évolution des pratiques aquatiques. Celles-ci ont encore fortement évolué ces quinze dernières années, provoquant une inadéquation de plus en plus marquée de la qualification à la demande sociale et aux besoins des employeurs. La création du brevet d'Etat d'éducateur sportif 1er degré option « métiers de la forme », par fusion du brevet d'Etat d'éducateur sportif 1er degré, option expression gymnique et disciplines associées (B. E. E. G. D.A.) et du brevet d'Etat d'aptitude à l'enseignement des activités de la culture physique et du culturisme (B. E. A. C. P. C.), n'avait pas vocation à répondre à cette problématique même si une sensibilisation à la gymnastique aquatique est prévue au sein de l'U. F. 4, mais sans validation lors de l'examen final.

Ni les titulaires de ce diplôme, ni bien entendu les détenteurs du brevet d'Etat d'éducateur sportif 1er degré, option activités physiques pour tous (BEESAPT), frappé de l'exclusion, ne peuvent posséder les prérogatives d'encadrement de ces activités, quels que soient le lieu et les conditions d'exercice.

Quant à la kinésithérapie, discipline paramédicale, elle échappe strictement au champ d'application de l'article 43 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

Une réponse adéquate aux nouvelles attentes du public et des professionnels ne pourra être trouvée que dans la rénovation des formations et des diplômes du ministère de la Jeunesse et des Sports élaborée à partir des compétences professionnelles requises dans l'exercice des métiers considérés.

Enfin, je vous précise que l'obligation de surveillance, distincte de l'encadrement d'une activité aquatique, n'est imposée, aux termes de la loi du 24 mai 1951, que si l'équipement est d'accès public.

Pour le Ministre et par délégation Philippe FORSTMANN

Pour le Ministre et par délégation

Le Délégué aux Formations Philippe FORSTMANN

D'autre part, Selon le décret n° 2004-893 du 27 août 2004, les activités s'exerçant dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières mentionnées au cinquième alinéa du I de l'article L. 363-1 du code de l'éducation sont celles relatives à la pratique :

- I- a) De la plongée en scaphandre, en tous lieux, et en apnée, en milieu naturel et en fosse de plongée
- b) Du canoë-kayak et des disciplines associées en rivière de classe supérieure à trois conformément aux normes de classement technique édictées par la fédération délégataire en application du IV de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée ;
- c) De la voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri.
- II. - Quelle que soit la zone d'évolution :
 - a) Du canyonisme ;
 - b) Du parachutisme ;
 - c) Du ski, de l'alpinisme et de leurs activités assimilées ;
 - d) De la spéléologie ;
 - e) Du surf de mer
 - f) Du vol libre, à l'exception de l'activité de cerf-volant acrobatique et de combat.

Des diplômes délivrés par le MJS

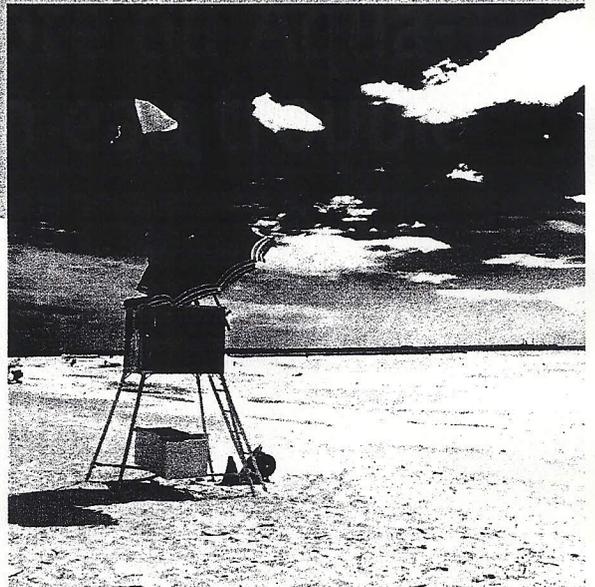
Pour ces activités s'exerçant dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, cette classification a été justifiée en 2002 par la nature imprévisible de l'environnement qui demande des moyens et une formation particulière pour intervenir en milieu naturel. Plus spécifiquement, les mers, océans, lacs et rivières présentent ainsi des

conditions variables en fonction de la météo qui peuvent rendre difficile l'intervention des secours. C'est pourquoi seule la détention d'un diplôme spécifique au milieu aquatique permet l'encadrement des activités qui s'y déroulent. Ces diplômes sont délivrés par le ministre chargé des sports dans le cadre d'une formation coordonnée par ses services et assurée par des établissements relevant de son contrôle pour les activités considérées et doit porter le titre de Maître Nageur-Sauveteur.

Cependant, aujourd'hui les intérêts financiers passent avant l'intérêt général au détriment de la sécurité publique.

Les résultats des différentes enquêtes menées depuis 2002 par l'institut de veille sanitaire (InVS) ont démontré chaque année que le plus fort taux de noyades suivi de décès mortels se situait toujours en milieu naturels non surveillés par des MNS, lacs, rivières et mer dans la bande des 300 mètres pour un taux en moyenne de 60%.

Aujourd'hui des centres de vacances et écoles de voile et clubs de marche, proposent et développent pour un très large public l'activité gymnastique aquatique en milieu naturel, mer, lacs, rivières (classé donc milieu spécifique) sous différentes formes, aqua jogging, marche aquatique, longe côte...encadrée par des personnes



n'ayant pas le titre de MNS. Pourtant ces activités devraient légalement être encadrées uniquement par des Maîtres Nageurs-Sauveteurs. Comme indiqué en introduction, seul ce titre permet d'encadrer un groupe de personnes sur ces activités en toute sécurité, d'autant plus en milieu naturel.

Ces activités de gymnastique aquatique ou aqua jogging ou aqua marche... répondent à une attente d'un public en droit d'être accompagné en toute sécurité. Pour l'encadrement de ces activités, seul le titre de MNS en France garantie une réelle compétence à intervenir rapidement en cas d'accident auprès d'une victime en milieu aquatique. Car il faut rappeler que ces activités encadrées et développées depuis longtemps par les maîtres nageur-sauveteurs se déroulent dans des zones à risques, exposées aux aléas des fonds trous d'eau, rochers, aux courants plus ou moins importants des rivières ou en mer avec les vagues et surtout le courant des Baïnes qui emporte avec la marée descendante